




Le Contrôle des Comptabilités Informatisées.

BOI 13 L-1-06 n° 12 du 24 janvier 2006.

- I. Le cadre juridique du contrôle.
- II. Le contrôle des comptabilités informatisées.



I. Le cadre juridique du contrôle.

- Les obligations comptables.
- Les obligations fiscales de conservation et de présentation.



I. Le cadre juridique du contrôle. Les obligations comptables.

Caractère régulier, sincère et probant.

○ Présentation des documents comptables obligatoires.

- Les livres comptables.
 - Livre journal, grand-livre, livre d'inventaire.
 - Particularisme des éditions informatiques.
- La documentation comptable.
 - Art. 410 2 du PCG : Descriptif des procédures et organisation comptable
- Les pièces justificatives.
 - [Définition de la pièce justificative.](#)
 - Traçabilité entre enregistrement comptable et la pièce justificative.



I. Le cadre juridique du contrôle. Les obligations comptables.

Caractère régulier, sincère et probant.

- Les écritures comptables informatisés.
 - Principe du caractère intangibile ou l'irréversibilité des écritures.
 - Procédure de validation de l'écriture.
 - Aucune fonction logicielle de modification ou suppression
 - Principe d'une procédure de clôture périodique des enregistrements comptables.
 - Art 420-6 du PCG
 - Principe de la permanence du chemin de révision.
 - Art 410-3 du PCG

Non respect = risque de rejet de comptabilité



I. Le cadre juridique du contrôle.

Les obligations comptables.

Le périmètre de contrôle des comptabilités informatisées.

- Il porte sur un système informatisé :
 - Art L 13 du LPF.
 - Formation directe ou indirecte des résultats comptables ou fiscaux et déclarations obligatoires.
 - Définition du système d'informatisé.
 - Combinaisons de ressources hard et soft
 - Acquisition, traitement et restitution d'informations
 - Exemples : gestion commerciale, GPAO
 - Origine et utilisation
 - Logiciel interne/externe
 - Installation isolée ou réseau



I. Le cadre juridique du contrôle. Les obligations comptables.

Le périmètre de contrôle des comptabilités informatisées.

- Les données élémentaires.
 - [Définition](#)
 - Exemple domaine comptable et de gestion
 - options de conservations
- Les traitements.
 - Définition
- La documentation :
 - Objectif informatique
 - Distinction logiciels spécifiques et standards.
 - Objectif fiscal

I. Le cadre juridique du contrôle.

Les obligations fiscales de conservation et de présentation.

- Obligation de [conservation](#) art. L 102 B du LPF.

Durée et modes de conservation des documents comptables					
Informations à conserver		Durée de conservation			
		3 ans	6 ans	10 ans	
Informations visées par les droits généraux de communication et de contrôle de l'administration	Livres et registres obligatoires		Sur leur support original		
	Autres documents ou pièces justificatives	Établis sur support non informatique	Sur tout support		
		Établis sur support informatique	Sur support informatique	Sur tout support	
		Ouvrant droit à déduction de TVA	Sur leur support original		Sur tout support



I. Le cadre juridique du contrôle. Les obligations comptables.

Le périmètre de contrôle des comptabilités informatisées.

- Mise en œuvre.
 - Les documents visés à l'art. 54 du CGI.
 - Sur support magnétique cependant obligation papier pour la facture sauf facture EDI.
 - Les données,
 - Exhaustivité – Restitution – Format.
 - Traitements
 - Arbitrage entre conservation des traitements et des résultats. [Schéma](#) (annexe 4 du BO)
 - Documentation.



I. Le cadre juridique du contrôle. Les obligations comptables.

Le périmètre de contrôle des comptabilités informatisées.

- Les procédures garantissant la conservation.
 - La procédure d'archivage.
 - Date certaine.
 - Pérennité des documents.
 - Exploitation indépendamment du système.
 - Exemple.
 - La traçabilité des modifications.
 - En cas de déclaration rectificative.
 - La sécurisation du dispositif.
 - Par signature électronique



I. Le cadre juridique du contrôle.

Les obligations fiscales de conservation et de présentation.

○ L'obligation de **présentation** de l'art. 54 du CGI.

- Les documents comptables immatériels.
- Les pièces justificatives immatérielles.
 - Exemple de la facture [Schéma](#) 1 et 2

En résumé : Dualité de conservation dématérialisée de l'information pour des objectifs différents.

Format image.

(Cas de la doc. comptable ou de la facture)



Pour quelle finalité ?



Obligations de présentation, consultation/recherche

Art. 54 du CGI

Format fichier structuré.

(cas des données comptables et de gestion, dont la facture)




Pour quelle finalité ?



Obligation de traitements de l'information

Art. L 47 A du LPF



II. Le contrôle des comptabilités informatisées (CCI).

- Modalités pratiques du CCI.
 - Avis de passage.
 - Condition d'accès au prestataire externe.



II. Le contrôle des comptabilités informatisées. Modalités pratiques du CCI.

- Article L 47 A du LPF
 - Libre choix du contribuable pour chacun des traitements.
 - Respect du dialogue oral et contradictoire.
 - [Définition du traitement](#)
- Option 1 : Traitement effectué par l'administration sur le matériel de l'entreprise.
 - Environnement de travail approprié.
- Option 2 : Traitement effectué par l'entreprise.
 - Cahier des charges adressé par l'administration.
- Option 3 : Traitement effectué hors de l'entreprise.
 - Procédure d'emport de fichiers (normes arrêté A 47 A1).
 - Restitution des fichiers.



II. Le contrôle des comptabilités informatisées. Modalités pratiques du CCI.

- Conséquences au regard de la procédure de rehaussement.
 - Analyse de la situation avec discernement.
 - Risque sur le caractère probant et régulier de la comptabilité.
 - Opposition au contrôle – évaluation d’office L 74 al 2
 - Conséquences :
 - Renversement de la charge de la preuve,
 - Impossibilité de saisine de la CDIDTCA
 - Pénalité de 100%

Tableau synoptique.



- Rejet de comptabilité et évaluation d'office peuvent être cumulés.
- Rejet de comptabilité = faisceaux d'irrégularités.

Situations pouvant conduire à considérer la comptabilité informatisée comme irrégulière ou non probante	Exemples de situations où l'impossibilité du contrôle informatique conduit à l'évaluation d'office
<p>Présentation sous des formats non recevables (illisibles, propriétaires) des documents comptables et pièces justificatives dématérialisés.</p> <p>Défaut de validation des écritures comptables ou des pièces justificatives.</p> <p>Défaut de clôture des exercices comptables.</p> <p>Défaut de traçabilité.</p> <p>Absence de chronologie des enregistrements.</p> <p>Absence de permanence du chemin de révision.</p> <p>Insuffisance des données archivées (échantillons de données ou uniquement données agrégées du type des centralisations mensuelles).</p>	<p>Le contribuable ne répond pas à la demande d'option pour l'une des modalités de contrôle ou retarde excessivement son choix.</p> <p>Le contribuable choisit une option impossible à mettre en oeuvre pour raisons techniques ou pratiques.</p> <p>Le contribuable ne présente pas les informations, données et traitements informatiques ou la documentation informatique.</p> <p>Les données ne sont pas disponibles pour la réalisation de la vérification.</p> <p>Les données sont disponibles, mais le contrôle ne peut être mené à son terme du fait de circonstances imputables au comportement du contribuable, à l'organisation de l'entreprise ou à un tiers prestataire notamment.</p> <p>Les traitements réalisés à partir des données disponibles dans l'entreprise ne répondent pas aux demandes de l'administration.</p> <p>Les traitements ne sont pas réalisés dans un délai compatible avec les exigences du contrôle.</p>